

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-PT
Date : 17 janvier 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
Mme le Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 17 janvier 2007

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

**ORDONNANCE RELATIVE AUX OBSERVATIONS DU GREFFIER SUR LA
MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE D'IVAN ČERMAK, PRÉSENTÉES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 33 B) DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
Mme Laurie Sartorio

Les Conseils des Accusés :

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina
M. Čedo Prodanović et Mme Jadranka Sloković pour Ivan Čermak
MM. Miroslav Šeparović et Goran Mikuličić pour Mladen Markač

Le Gouvernement de la République de Croatie

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ETANT SAISIE des observations du Greffier sur la mise en liberté provisoire d'Ivan Čermak (*Submission of the Registrar Pursuant to Rule 33 (B) on the Provisional Release of Ivan Čermak*, les « Observations du Greffier »), déposées à titre confidentiel le 12 janvier 2007 en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

ATTENDU qu'« il a été porté à l'attention du Greffe que les médias croates ont fait état de la présence d'Ivan Čermak à trois cérémonies les 10, 11 et 12 janvier 2007 à Zagreb¹ »,

ATTENDU que des copies d'articles parus dans les médias croates, comportant des photos d'Ivan Čermak, sont jointes aux Observations du Greffier,

ATTENDU que, dans les conditions de la mise en liberté provisoire d'Ivan Čermak fixées dans la Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance de refuser la mise en liberté provisoire, rendue le 2 décembre 2004 (la « Décision de la Chambre d'appel »), il est indiqué notamment que « [l]es Appelants : i) demeureront dans les limites de leur résidence en République de Croatie² »,

ATTENDU en outre que ces conditions ont été modifiées par la Décision relative à la requête d'Ivan Čermak aux fins de modification des conditions de mise en liberté provisoire fixées par la Chambre d'appel, rendue le 11 juillet 2005, de manière à autoriser Ivan Čermak à quitter les limites de sa résidence, dans circonstances bien précises, pour se rendre au siège de sa société³,

VU la décision du 23 juin 2006, par laquelle la Chambre de première instance II modifie temporairement les conditions de la mise en liberté provisoire d'Ivan Čermak, de manière à l'autoriser à séjourner dans un autre lieu en République de Croatie pour une durée précise et limitée⁴,

¹ Observations du Greffier, p. 1.

² Décision de la Chambre d'appel, p. 13.

³ Décision relative à la requête d'Ivan Čermak aux fins de modification des conditions de mise en liberté provisoire fixées par la Chambre d'appel, rendue à titre confidentiel le 11 juillet 2005, p. 3.

⁴ *Decision on Ivan Čermak Motion for Temporary Modification of the Conditions of the Appeals Chamber Decision on Provisional Release*, 23 juin 2006, p. 3.

ATTENDU que, conformément à la Décision de la Chambre d'appel, les autorités de la République de Croatie sont priées de se charger notamment : « ii) de veiller au respect des conditions imposées aux Appelants par la présente décision », « viii) de vérifier régulièrement la présence des Appelants aux adresses qu'ils auront indiquées au Greffe du Tribunal international et de tenir un registre des procès-verbaux dressés à cette occasion⁵ », et « xi) de procéder à l'arrestation immédiate des Appelants au cas où ceux-ci enfreindraient l'une des conditions de leur mise en liberté provisoire, et d'informer sans délai le Greffe et la Chambre de première instance de telles infractions⁶ »,

ATTENDU que le rapport mensuel confidentiel des autorités croates sur le respect par Ivan Čermak des conditions de sa mise en liberté provisoire n'apporte aucun éclaircissement, pour le mois de décembre 2006, sur les points soulevés dans les Observations du Greffier⁷,

ATTENDU que rien ne justifie que la présente Ordonnance soit confidentielle,

ATTENDU que la Décision de la Chambre d'appel et deux décisions ultérieures de la Chambre de première instance fixent en termes précis les conditions de la mise en liberté provisoire d'Ivan Čermak ainsi que les obligations et responsabilités des autorités croates à cet égard,

ATTENDU que la Chambre de première instance a besoin d'un complément d'informations afin de décider si les Observations du Greffier appellent d'autres mesures,

⁵ Décision de la Chambre d'appel, p. 15.

⁶ *Ibidem*, p. 16.

⁷ *Monthly Report for December 2006 on Provisional Release of Ivan Čermak and Mladen Markač*, déposé à titre confidentiel le 16 janvier 2006.

EN APPLICATION de l'article 29 du Statut et des articles 54 et 65 du Règlement,

ORDONNE à la Défense d'Ivan Čermak de répondre aux Observations du Greffier le mardi 23 janvier 2007 au plus tard,

INVITE le Bureau du Procureur, la Défense d'Ante Gotovina et celle de Mladen Markač à déposer leurs conclusions sur cette question, le cas échéant, le mardi 23 janvier 2007 au plus tard,

INVITE les autorités de la République de Croatie à donner à la Chambre de première instance, le mardi 23 janvier 2007 au plus tard, des précisions sur : a) le respect par Ivan Čermak des conditions de sa mise en liberté provisoire en décembre 2006, b) les mesures prises pour en garantir le respect, et c) toute mesure prise en vertu de leurs obligations fixées dans la Décision de la Chambre d'appel.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 17 janvier 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]